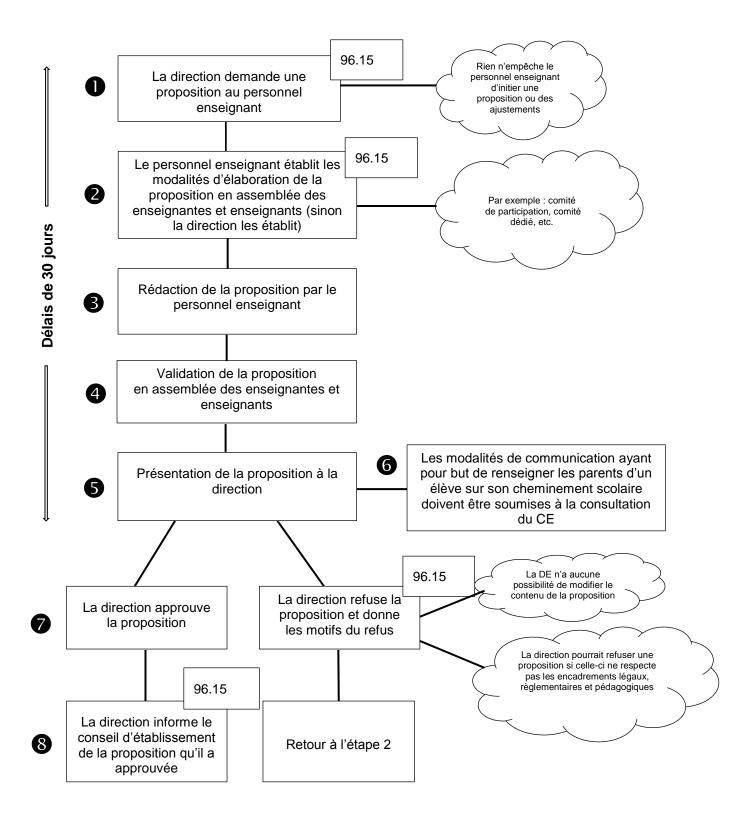
Aide-mémoire

Cheminement légal des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA) en vertu de la LIP



Extraits de l'Instruction annuelle 2019-2020 concernant l'évaluation des apprentissages

a) Sur l'obligation d'évaluer chacune des disciplines à chacune des étapes

Le Ministère reconduit la possibilité de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe à la 1^{re} ou à la 2^e étape, lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes.

Au primaire, cela est possible pour les matières suivantes :

- Éthique et culture religieuse
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Disciplines artistiques (musique, art dramatique, arts plastiques, danse)

Au secondaire, cela est possible pour les matières dont le nombre annuel d'heures est égal ou inférieur à 100 en 1^{re}, 2^e et 3^e années¹ :

- Éthique et culture religieuse
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Disciplines artistiques (musique, art dramatique, arts plastiques, danse)
- Science et technologie (uniquement 1^{re} et 2^e secondaire)
- Géographie
- Histoire et éducation à la citoyenneté
- Tous les autres cours optionnels qui répondent aux mêmes conditions (nombre d'heures et degrés)

b) Sur l'obligation de commenter deux compétences transversales deux fois par année

Un seul commentaire pourra être mis sur une des quatre compétences transversales inscrites au bulletin, et ce, à l'étape jugée « la plus appropriée »².

c) Sur la pondération établie pour la troisième étape (60 %)

Le résultat de la 3^e étape concerne principalement les évaluations des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a effectuées depuis la fin de la 2^e étape. Elle peut également inclure les évaluations effectuées en fin d'année scolaire, qui couvrent la matière de toute l'année, ainsi que les épreuves imposées (école ou commission scolaire).

Les matières du parcours de formation axée sur l'emploi, dont le nombre d'heures d'enseignement est de 100 ou moins, sont aussi visées.

Rien n'indique que cette compétence doit être la même pour tous les élèves d'une classe ou d'un degré. Toute la latitude peut alors être permise à l'intérieur des normes et modalités de l'école. Quant à l'étape « la plus appropriée », elle doit être choisie parmi la 1^{re} et la 3^e étape.